

VD_GERICHTE ZC10.022678 vom 7. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC10.022678

FR: VD_GERICHTE ZC10.022678 du 7 février 2011

IT: VD_GERICHTE ZC10.022678 del 7 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1)

- 5 - s'appliquent en principe à l'AVS (art. 1 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 [LAVS ; RS 831.10]). La décision attaquée, prise le 25 juin 2010 par la Caisse de compensation, est une décision sur opposition, qui peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, en vertu de l'art. 56 al. 1 LPGA. Il y a lieu de prendre acte des déclarations de la Caisse cantonale selon lesquelles sa décision rectificative du 12 novembre 2010 ne modifie pas la décision d'assujettissement du 24 mars 2010 destinée au recourant, et par conséquent pas non plus la décision sur opposition qui confirme cette première décision. La valeur litigieuse correspond au montant des cotisations dû par le recourant, d'après la décision attaquée. Comme le seuil de 30'000 fr. n'est pas atteint, il incombe au juge unique de statuer (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ; RSV 173.36). En vertu de l'art. 59 LPGA, a qualité pour recourir quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette définition correspond à celle du droit cantonal de procédure (art. 75 let. a LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). L'employeur qui conteste une décision relative à des cotisations paritaires, rendue par la caisse de compensation à laquelle il est affilié, peut se prévaloir d'un tel intérêt digne de protection. Le recourant a ainsi qualité pour agir et son acte de recours satisfait aux exigences formelles de recevabilité (art. 60 ss LPGA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant se prévaut de la position de la CNA, à propos du statut de B._____. Il relève qu'une visite d'un agent de la CNA a eu lieu le 21 mai 2010 et qu'ensuite l'activité de menuiserie de B._____ auprès de son entreprise a été considérée comme une activité dépendante, mais avec effet à compter du 1er juillet 2010. Comme la CNA retient cette date, la Caisse de compensation devrait appliquer le même principe.

- 6 - a) La période prise en considération dans la décision attaquée est antérieure à l'année 2010. La Caisse de compensation a en effet pris une décision sur les cotisations dues par le recourant pour les années 2007 à 2009 – période pendant laquelle il aurait fallu reconnaître à B._____ le statut de dépendant pour son activité auprès de l'entreprise du recourant. L'objet de la contestation est donc limité aux trois années précédant 2010. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner dans le présent arrêt le statut de B._____, et par conséquent ses relations avec l'entreprise du recourant, pour l'année 2010 ni a fortiori pour la période postérieure au 1er juillet 2010. b) L'art. 5 al. 1 LAVS prévoit la perception d'une cotisation

de 4.2 % sur le revenu provenant d'une activité dépendante. Pour l'application de cette disposition, il faut déterminer si celui qui obtient un revenu exerce une activité dépendante, ou au contraire s'il est rémunéré en tant qu'indépendant. L'Office fédéral des assurances sociales a adopté des directives où la notion d'activité dépendante, ou de travail dépendant, est précisée (Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG, ci-après : DSD). Les ch. 4042 ss DSD visent les « travailleurs à la tâche » ou « sous-entrepreneurs », à savoir les personnes à qui un entrepreneur confie des travaux en sous-traitance (ch. 4042 DSD) ; il y est indiqué que pour ceux qui travaillent dans des entreprises de l'industrie du bâtiment (terminologie de l'art. 66 al. 1 let. b LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20, dans le texte allemand : « Betrieben des Baugewerbes »), la qualification des rétributions aux fins de l'AVS s'aligne sur celle qui a été retenue par la CNA (ch. 4043 DSD). La jurisprudence fédérale retient depuis longtemps que l'AVS doit adopter les mêmes critères que l'assurance-accidents pour la différenciation des activités dépendante et indépendante, s'agissant des tâcherons dans certains secteurs comme celui de la construction ou de l'exploitation forestière. Il en découle que les décisions de la CNA fondées sur les directives précitées lient en principe les caisses de compensation (cf. ATF 114 V 65 consid. 2b ; ATF 101 V 87 ; RCC 1989 p. 25 ; RCC 1958 p. 347).

- 7 - c) Dans le cas particulier, la décision de la CNA (Suva Lausanne) n'est pas claire, s'agissant de la période 2007-2009. Il incombe à la CNA de procéder aux enquêtes nécessaires lorsqu'elle doit déterminer le statut d'un intéressé (ch. 4045 DSD). En l'espèce, après avoir envoyé un collaborateur sur place, la CNA a considéré de manière générale que B. _____ exerçait une activité dépendante en tant que menuisier mais que cette appréciation n'avait pas d'effets juridiques jusqu'au 30 juin 2010 ; les motifs invoqués à ce propos ne sont pas limpides (« dans une libre conduite des affaires sans y être contraint et ce pour des raisons pratiques uniquement »). Le juge peut contrôler la façon dont la caisse de compensation applique les critères ou les décisions de la CNA (ATF 101 V 87 consid. 3). En l'espèce, la caisse intimée a considéré que ce qui valait pour la CNA à partir du 1er juillet 2010 valait également pour la période précédente (2007 à 2009). Elle n'a toutefois pas exposé pourquoi, alors que la CNA avait fait une différence entre deux périodes – avant et après le 1er juillet 2010 –, cette différence était sans influence sur le calcul des cotisations AVS. Il est possible que, dans la décision de la CNA, les « raisons pratiques » invoquées aient trait aux conditions posées par le droit fédéral pour un changement de statut avec effet rétroactif, question qui doit le cas échéant être résolue en tenant compte des critères de l'art. 53 LPGA pour une révision ou une reconsidération des décisions formellement passées en force (cf. TF 9C_946/2009 du 30 septembre 2010 consid. 3.1, avec une référence à l'ATF 122 V 169). Quoi qu'il en soit, la Caisse de compensation ne pouvait pas rendre la décision attaquée sans examiner plus avant la position de la CNA, notamment sans connaître les « raisons pratiques » qui ont amené la CNA à renoncer à prononcer, de son côté, un changement de statut avec effet rétroactif. On ignore notamment si la CNA avait déjà eu l'occasion d'examiner le statut de B. _____, depuis 2007, et si elle avait déjà rendu une décision avant le 14 juin 2010. Les moyens du recourant, qui reproche à la Caisse de compensation de n'avoir pas appliqué la même solution que

- 8 - la CNA, sont donc fondés dans cette mesure. En d'autres termes, la Caisse intimée ne pouvait pas simplement se référer à la position de la CNA, décisive en principe selon la jurisprudence et les directives de l'OFAS, sans tenir compte de l'élément temporel retenu par la CNA. Il s'ensuit que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et

l'affaire renvoyée à la Caisse de compensation afin qu'elle rende une nouvelle décision concernant la période 2007-2009 en prenant en considération non seulement l'appréciation matérielle faite par la CNA, mais également les différents éléments et intérêts pertinents pour un éventuel changement de statut avec effet rétroactif, dès 2007. Il convient de relever que la Cour de céans ne peut pas elle-même compléter l'instruction sur les points décisifs car des renseignements doivent être obtenus de la CNA, qui n'est pas partie à la présente procédure. Il incombera à la Caisse de compensation d'informer B._____ de l'évolution de la procédure.

E. 3

L'arrêt doit être rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). Le recourant, qui n'est pas assisté par un avocat, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 25 juin 2010 par la F._____ est annulée et l'affaire est renvoyée à cette Caisse de compensation pour nouvelle décision au sens des considérants.

- 9 - III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. IV. Il n'est pas alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - J._____ - F._____ - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.